



Commune de PETIT CAUX

Siège : HÔTEL DE VILLE
3, RUE DU VAL DES COMTES
St MARTIN EN CAMPAGNE
76370 PETIT CAUX
Tél. 02 35 83 17 57 - Fax : 02 35 04 19 55

Arrêté N°28092016-98-967

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

COMMUNE DE PETIT CAUX

Objet : Réglementation permanente de la circulation au droit des chantiers sur l'ensemble des zones agglomérées de la commune de PETIT CAUX

Le Maire de la commune de PETIT CAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de PETIT CAUX,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, par cet arrêté à titre permanent, la mise en œuvre de chantiers courants des services de voirie et d'espaces verts en raison de leur caractère répétitif, constant ou urgent et toute intervention inopinée, exécutés sur le réseau routier dans l'agglomération,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier dans l'agglomération, et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des restrictions à la circulation, dont la durée ne peut, en tout état de cause, dépasser une semaine, sont autorisées au droit des chantiers "courants" (Cf. article 3) sur l'ensemble des routes dans l'agglomération de PETIT CAUX, exécutés par les services municipaux ou par des concessionnaires, entreprises ou services publics intervenant pour la Commune, sous réserve des conditions fixées dans les articles ci-après.

La signalisation de chantier afférente sera mise en place par la personne physique ou morale chargée des travaux, à sa charge et sous sa responsabilité.

La signalisation d'alternat sera mise en place, en principe, par la personne physique ou morale chargée des travaux, à sa charge et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment la police de conservation du patrimoine (obtention préalable d'une autorisation de voirie lorsque nécessaire, Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux).

ARTICLE 2 : Les mesures réglementaires du présent arrêté, concernent exclusivement les chantiers courants tels qu'ils sont définis ci-après.

Définition du chantier courant : un chantier de jour ou de nuit, sur toutes routes en agglomération, est dit "courant" s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantier" au titre de la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier de ces jours,
- d'alternat d'une longueur supérieure à 500 mètres,
- de déviation de circulation,
- une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

A contrario, un arrêté spécifique sera pris systématiquement par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation :

1. dans le cas de déviations de circulation nécessaires hors agglomération,
2. dans le cas de zones de chantier situées partiellement hors agglomération.

ARTICLE 3 : Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière

(accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres, ...).

Une limitation de vitesse à 30 km/h sera imposée aux usagers par la pose de panneaux réglementaires.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

Circulation alternée : un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux KC1 portant la mention "circulation alternée".

Il sera commandé :

- manuellement par des personnels dotés de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit visuellement, soit par liaison radio-téléphonique.
- automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17. Ces signaux seront posés immédiatement à droite de la voie de circulation qu'ils concernent et à l'amont des travaux. Ils devront répondre aux normes en vigueur et fonctionner cycliquement, la phase rouge n'excédant pas 2 minutes 30. Ils devront être maintenus en parfait état de fonctionnement soit de jour comme de nuit si le chantier est permanent soit pendant les heures effectives du chantier. Ils seront implantés aux deux extrémités de la section rétrécie dont la longueur ne pourra jamais excéder 500 mètres et seront pré-signalés à 150 mètres de part et d'autre par des panneaux AK17.
- Par panneaux B15 C18 sur les sections de routes présentant les caractéristiques suivantes :
 - trafic horaire de pointe inférieur à 400 véhicules/heure,
 - visibilité sur une longueur totale d'au moins 300 mètres,
 - absence d'interdiction de doubler au sol, ou de flèches de rabattement.

ARTICLE 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, en général de 17 heures à 8 heures 30 notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

ARTICLE 5 : Cas particuliers régis également par le présent arrêté :

Sur l'ensemble des routes en agglomération, le présent arrêté est applicable, par extension, pour :

- des interruptions totales de trafic liées à des chantiers ponctuels (abattage d'urgence notamment) n'excédant pas 5 minutes toutes les 15 minutes ou des chantiers ponctuels n'excédant pas 15 minutes toutes les heures, ceci sous contrôle éventuel des forces de l'ordre,
- les engins destinés à effectuer des mesures et contrôles de chaussée circulant à vitesse réduite,

- les chantiers de marquage horizontal ; la largeur de la voie contiguë à celle traitée (marquage ou pose de plots) pourra voir sa largeur roulable réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose des plots ou de la zone de séchage,
- Toute intervention inopinée sur le domaine public entraînant une perturbation ponctuelle de la circulation.

ARTICLE 6 : La brigade communale de gardes champêtres et tout agent de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon l'usage courant et notifié aux intéressés.

ARTICLE 7 : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

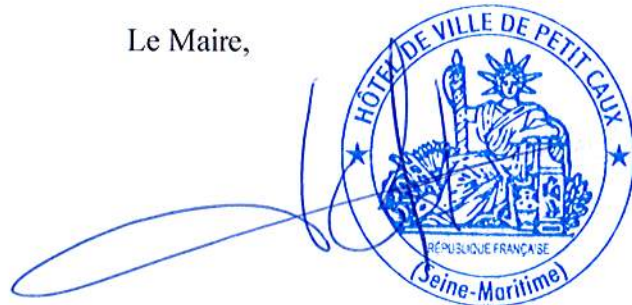
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'ensemble des maires délégués de la commune de PETIT CAUX,
- Direction des routes de Dieppe, Envermeu et Le Tréport,
- Aux Entreprises concernées.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés du Maire,

Fait à PETIT CAUX le 28 septembre 2016,

Le Maire,



Patrick MARTIN